

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Madrid (Espagne) le 16 juillet 2008 — Ovidio Rodríguez Mayor, Pilar Pérez Boto, Pedro Gallego Morzillo, Alfonso Francisco Pérez, Juan Marcelino Gabaldón Morales, Marta María Maestro Campo et Bartolomé Valera Huerte/Succession vacante de Rafael de las Heras Dávila, Sagrario de las Heras Dávila et le Fondo de Garantía Salarial

(Affaire C-323/08)

(2008/C 236/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Madrid (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ovidio Rodríguez Mayor, Pilar Pérez Boto, Pedro Gallego Morzillo, Alfonso Francisco Pérez, Juan Marcelino Gabaldón Morales, Marta María Maestro Campo et Bartolomé Valera Huerte.

Partie défenderesse: Succession vacante de Rafael de las Heras Dávila, Sagrario de las Heras Dávila et le Fondo de Garantía Salarial.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 51 de l'Estatuto de los Trabajadores enfreint-il les obligations requises par la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (⁽¹⁾), en ce qu'il a circonscrit la notion de licenciements collectifs aux licenciements pour des motifs économiques, techniques, d'organisation ou de production et qu'il ne l'a pas élargie aux licenciements pour toutes les raisons non inhérentes à la personne des travailleurs?
- 2) La disposition figurant à l'article 49, paragraphe 1, sous g), de l'Estatuto de los Trabajadores, qui prévoit, en faveur des travailleurs qui perdent leur emploi à la suite du décès, de la mise à la retraite ou de l'incapacité de l'employeur, une indemnité limitée à un mois de salaire, en excluant ces travailleurs de la réglementation fixée à l'article 51 de ce même texte, contrevient-elle également à la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998, en que cette disposition espagnole enfreint les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de la directive précitée?
- 3) La réglementation espagnole relative au licenciement collectif, et notamment les articles 49, paragraphe 1, sous g), et 51 de l'Estatuto de los Trabajadores, enfreint-elle

l'article 30 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, adoptée lors de la réunion du Conseil européen de Strasbourg le 9 décembre 1989?

⁽¹⁾ JO 1998, L 225, p. 16.

Recours introduit le 17 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-328/08)

(2008/C 236/20)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et I. Koskinen, agents)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

- Déclarer que, en omettant de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2004/35/CE (⁽¹⁾) du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer ces mesures à la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.
- Condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 30 avril 2007.

⁽¹⁾ JO L 143, p. 56.